Principaux lois, décrets, arrêtés etc.

du Ministère de la Prévoyance sociale, publiés dans les No. 5—6 de la „Sociální Revue".

Le décret du 24 avril 1919 [No 223] concernant la protection des employés jouissant de logements gratuits stipule qu'un contrat de travail garantissant à l'employé contre son salaire ou contre une partie de son salaire un logement gratuit, ne peut être résilié de la part de l'employeur qu'avec l'approbation des Tribunaux de districts et aux époques de déménagement en usage dans les localités respectives. Aux termes de la loi [§ 1162 du Code civil] l'employeur peut, par la voie de procès, exiger la résiliation immédiate du contrat de travail et l'évacuation du logement, lorsqu'il y a faute de la part de l'employé. Les stipulations ne s'étendent pas aux employés des chemins de fer (qui sont soumis à des prescriptions spéciales), ni aux employés agricoles.

Le décret du 23 juillet 1919 [No 424] relatif à la création et à l'administration du „Fond de secours pour les invalides tchéco-slovaques" charge le Ministre de la Prévoyance sociale de prendre possession, dans le but de l'administrer, de la part qu'échoit à la République tchéco-slovaque des fonds alimentant l'ancien „Fond de secours de S. M. l'empereur et roi Charles" à Vienne.

Le décret du 17 octobre 1919 [No 561] sur l'organisation de la protection des invalides de guerre institue des Offices autonomes dans tous les pays de la République: à Prague pour la Bohême, à Brno pour la Moravie et la Silésie; le siège de l'Office pour la Slovaquie sera fixé ultérieurement. Ces Offices sont chargés de veiller aux intérêts des invalides en tant que ces derniers sont citoyens tchéco slovaques et résident dans la circonscription délimitant la compétence de ces Offices. En ce qui concerne les invalides qui résident en dehors du territoire de la République tchéco-slovaque, leurs intérêts sont confiés à nos représentants diplomatiques. Comme organes executifs des Offices ci-dessus mentionnés sont institués pour les districts politiques en Bohême, en Moravie et en Silésie (en Slovaquie pour les différentes circonscriptions cantonales) des „Offices de districts pour la protection des invalides" qui dépendent de la façon la plus stricte de ces Offices autonomes.

Le décret du 29 octobre 1919 [No 575] sur le recensement des invalides tchéco-slovaques à l'Étranger et sur les visites socialo-médicales de ces invalides charge de ce recensement nos agents consulaires et nos chargés d'affaires; le devoir de ceux-ci est aussi de faire examiner les invalides par les médicins tchéco-slovaques attachés à nos légations ou par les médicins étrangers en service public. C'est la Commission centrale à Prague qui décidera en dernière instance et sans appel du degré d'invalidité et d'incapacité au travail des soldats ainsi reformés.

La loi du 23 mai 1919 [No 281] relative aux facilités accordées pour la construction de bâtiments et habitations alloue en subventions pour l'année 1919 la somme de 5 millions de couronnes; celle-ci doit servir aux communes, districts et sociétés de constructions 1° à payer les intérêts et l'amortissement et 2° à garantir, de la part de l'État, les prêts empruntés dans le but de couvrir les frais des habitations à bon marché. Les prêts hypothécaires garantis par l'État ont la priorité absolue. Quand aux maisons dont la construction a été subventionnée à la condition que les travaux continuent pendant toute

l'année 1919 — l'État tchéco-slovaque se réserve le droit du premier acheteur et la défense de les vendre ou de les grever.

La loi du 11 juin 1919 [No 332] sur la réquisition des immeubles ou des parties de ces immeubles dans des buts d'utilité publique autorise l'Administration publique (autonome dans chaque pays de la République) à saisir les bâtiments ayant plusieurs locaux et d'en disposer soit pour des besoins d'intérêt public, soit même pour les assigner comme maisons d'habitation où la nécessité s'en fait sentir, soit pour dédommager les propriétaires dont les immeubles ont été réquisitionnés Ne peuvent pas être saisis les maisons d'habitation comportant le nombre prévu des locataires, le logement du propriétaire (encore y a-t-il certaines conditions à observer) et les locaux réquisitionnés suivant l'ordonnance du 22 janvier 1919 [No 38]. Aux locataires qui, par suite de la réquisition, ont perdu la jouissance de leurs immeubles, d'autres locaux sécessaires doivent être assignés, sans prendre en considération toutefois si ce fait entraine un changement de place. Le propriétaire ou les locataires ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par us accord commun et, en l'absence de celui ici, par la décision du Tribunal de la première instance.

La loi du 30 octobre 1919 [No 592] concernant la réquisition des logements par les communes donne à l'Office politique (en Slovaquie à l'Office cantonal) le droit d'autoriser les communes (ou l'Office des logements réunissant dans une circonscription un nombre de district déterminé) à réquisitionner, partout, ou la pénurie des logements se fait sentir: 1° les logements inhabités depuis 3 mois au moins, ou ceux habités de temps en temps seulement; 2° les logements servant de magasins, lorsque les objets qui s'y trouvent peuvent être placés ailleurs; 3° les locaux industriels, commerciaux. agricoles, les ateliers et d'autres appartements et pièces, lorsqu'ils sont vides depuis trois moins au moins, ou lorsqu'on s'en sert pour enmagasiner les objets qui peuvent être placés ail eurs; font exception les locaux d'entreprise que l'on emploie régulièrement comme magasins; 4° les logem. qui, sans autoris. offic., seraient destinés à un autre usage qu'à celui de locaux d'habitation; 5° les logements dont les propriétaires n'ont pas besoin, possédant encore d'autres appartements dans la même commune ou dans la même circonscription; 6° les locaux loués, sans approbation préalable des autorités compétentes; 7° les logements occupés par les locataires dépourvus de l'autorisation d'emménager; 8° les logements souloués, lorque la commune se charge d'assigner au sous-locataire intéressé un autre appartement suffisant et qui lui convient; 9° les pièces qui forment l'ensemble d'un appartement et dont le nombre est supérieur à cinq; celles de ces pièces qui ne sont pas habitées par des personnes adultes (suivant la règle que l'on observe, on laisse trois pièces à deux personnes adultes et deux pièces à une personne); 10° les pièces et locaux qui formaient auparavant deux ou plusieurs logements distincts et ont été reunis-sans autorisation officielle préalable, en un seul grand appartement; dans ce cas on ne prend pas au en considération le nombre de personnes adultes. La réquisition ne s'étend pas aux locaux destinéç à des buts culturels (écoles, salles de conférences, salles d'études, bibliothèques), aux locaux servant à recueillir d'une façon permanente les oeuvres d'art ou d'autres objets de grande valeur, aux locaux qui eux mêmes ont une grande valeur artistique au historique, aux locaux qui sont déjà saisis pour cause d'utilité publique et, enfin, aux locaux dont les propriétaires s'engagent à construire à leurs frais et aux époques fixées par les mairies les logements qui forment ainsi une sorte d'échange contre les leurs et qui sont loués ensuite aux personnes désignées par la commune: le loyer est fixé par un accord avec cette dernière. Lorsque la commune a saisi un logement, il faut qu'elle indemnise le propriétaire par une somme qui

correspond au dernier loyer avec tous les suppléments de paiement, le loyer étant évidemment prévu par la loi. Ont droit à un logement réquisitionné les personnes dont le séjour permanent dans la commune est motivé par l'intérêt public ou les personnes originaires de la commune en question que leurs occupations forcent à y habiter. Celui qui a l'intention de louer un logement ou une pièce est tenu d'en faire la déclaration en demandant l'approbation à la mairie; la déclaration doit comporter le nom du locataire ainsi que le montant du loyer. Lorsque dans le délai de huit jours aucune opposition de la part du maire n'est formulée, le bail doit être considéré comme étant approuvé. Dans le cas où la commune refuse (pour une des raisons citées ci-dessus) son approbation, le logement en question doit être considéré comme étant saisi.

L'Ordonnance du 19 mai [No 272] concernant l'application de la loi du 10 avril 1919 [No 207] sur l'assurance des ouvriers contre les accidents en tant qu'il s'agit des employés de chemins de fer invite les directions des entreprises de chemins de fer, conformément à l'article 18 de la loi sur l'assurance contre les accidents, à dresser la liste des employés qui, aux termes de l'article 4 de la même loi, ne sont pas dispensés de l'obligation de s'assurer; la déclaration doit être adressée à l'une des Compagnies d'assurances fonctionnant dans les 4 pays respectifs de la République tchéco-slovaque. Les droits et charges de l'ancienne „Compagnie d'assurance professionnelle contre les accidents des chemins de fer autrichiens à Vienne" incombent maintenant, à partir du 1 juillet 1919 et en ce qui concerne les accidents survenus à l'époque entre le 1er novembre 19_8 et le 31 juillet 1919, à l'une des Compagnies d'assurances dans les pays tchéco-slovaques ou, le cas échéant, à la direction de l'entreprise en question. Il est institué un „Tribunal d'arbitrage pour les pensions d'invalidité des employés de chemins de fer" résidant à Prague.

L'Ordonnance du 19 mai 1919 [No 356] complétant les prescriptions d'application de la loi du 10 avril 1919 [No 207 du recueil des lois et décrets] stipule ce qui suit: Toutes les entreprises minières dont les ouvriers et employés jusqu'à présent s'assuraient à la „Compagnie d'assurance minière contre les accidents à Vienne" doivent se faire inscrire soit à la Compagnie d'assurance c. l. a. à Prague, soit à celle de Brno, suivant la circonscription. Les droits et les charges de la „Compagnie d'assurance minière c. l. a. à Vienne" incombent, à partir du 1er juillet 1919 et en ce qui concerne les accidents survenus à l'époque partant du 1er janvier 19_9, uniquement 1° au département minier du Tribunal d'arbitrage auprès de la Compagnie ouvrière d'assurance contre les accidents à Prague, 2° à la succursale du Tribunal d'arbitrage de Brno fonctionnant à Moravská Ostrava. Ces deux instutitions sont compétentes même lorsqu'il s'agit de recours contre les sentences rendues par la „Compagnie d'assurance minière contre les accidents à Vienne"; par contre, à cette dernière incombe toujours la compétence quant aux accidents survenus à l'époque du 1er janvier 1915 au 31 décembre 1918.

La loi du 29 octobre 1919 [No 606] sur les allocations de renchérissement à ajouter aux rentes d'invalidité fixe cette allocation à 30% de la rente initiale pour l'incapacité variant de 42% à 66⅔%, à 40% pour l'incapacité de 66⅔% à 83⅓% et à 50% lorsque l'incapacité dépasse 83⅓%. Aux ayants-droit du blessé est dû comme allocation de renchérissement: à la veuve et aux parents (père et mère) 50%, aux orphelins 30%, aux orphelins du coté maternel et paternel 50% de la rente du blessé. N'ont droit à cette allocation que les personnes habitant sur le territoire de la République tchéco-slovaque et à la condition que la rente, ou la rente avec l'allocation n'excède pas

quant à l'invalide la somme de 1800 couronnes par an, quant aux ayants-droit, la somme de 300 couronnes.

La loi du 29 octobre 1919 [No 608] relative à l'augmentation temporaire des retraites des mineurs stipule ce qu suit: Le total de la pension de retraite et du suppément exceptionnel auxquels, suivant les statuts des Amicales, ont droit les membres devenus après le 30 juin 1919 incapables de travailler, comporte pour l'ouvrier au moins 600 couronnes, pour l'ouvrière 300 couronnes par an; ce total est majoré de 24 couronnes par an pour chaque période de 5 ans que l'ouvrier a passé en travaillant; la majoration de l'ouvrière correspond à 12 couronnes par an. L'ouvrier qui a acquis le droit à la pension de retraite avant le 1er juillet 1919 touche au moins 600 couronnes par an (l'ouvrière 300 c.). Cette somme est majorée (lorsque le membre a dix ans d'inscription à l'Amicale) pour chaque période de 5 ans passée au travail de 30 couronnes par an (l'ouvrier) ou de 15 couronnes (l'ouvrière); elle peut s'élever à 840 c. pour les ouvriers et à 420 c. pour les ouvrières. Aux ayants-droit du membre de l'Amicale ou de l'ouvrier retraité est dû; à la veuve la moitié de la pension de retraite du mari, à chaque enfant (jusqu'à 14 ans révolus) un quart, aux orhelins la moitié de la pension que touchait le père ou la mère. La pension de la veuve et des enfants ne peut dépasser les ¾ de le rente que touchait le mari ou le père. Les frais occasionnés par le paiement des supplément exceptionnels sont remboursés aux sections de pensions des Amicales par le „Fond central des pensions de retraite" institué dans les circonscriptions minières à Prague et à Brno. L'administration de ce Fonds est régie par un comité de 9 membres dont six représentants des Amicales et 3 représentants des employeurs. Les frais d'administration sont couverts par les quotes parts mi-annuelles des employeurs. Les frais qu'entraînc la majoration des pensions de ceux qui le 1er juillet 1919 etaient encore en service actif, sont supportés moitié par les Amicales, moitié par les employeurs. Les frais nécessaires à la majoration des autres pensions incombent aux employeurs. Ces derniers peuvent. conformément aux prescriptions de la loi, othérer des retenues sur les sulaires pour assurer les cotisations que les ouvriers versent aux Amicales.

L'Ordonnance du 13 mars 1919 [No 127] concernant la prolongation de la validité de la loi sur les allocations aux ouvriers en chômage porte la date de prolongation au 31 mars 1919.

L'Ordonnance du 15 mars 1919 [No 4291-III.] relative à la prolongation de la validité de la loi sur les allocations aux sans-travail stipule que les ouvriers sont tenus d'accepter tout travail correspondant à leur force physique, même si le salaire est inférieur à l'allocation qu'ils touchent. Le travail peut être exceptionnellement refusé dans le cas où le salaire est inférieur à celui fixé par les contrats collectifs ou à celui en usage dans la localité. Celui qui refuse le Travail perd le droit à l'allocation. Les ouvriers en grève ou ceux qui ont quitté le travail n'ont pas droit à l'allocation.

L'Ordonance du 27 mars 1919 [No 157] concernant la prolongation de la validité de la loi sur les allocations aux ouvriers en chômage fixe la date de la prolongation du 15 avril 1919. Elle contient les stipulations suivantes: N'ont pas droit à l'allocation les personnes ayant travaillé dans les entreprises agricoles et forestières, ou ayant été occupées aux travaux du ménage. Le Ministre de la Prévoyance sociale est autorisé, lorque les difficultés de production diminuent, faire cesser le paiment des allocations en général ou en partie dans certainescatégories d'industrie et pour certains pays dela Rep. tschéco slovaque.